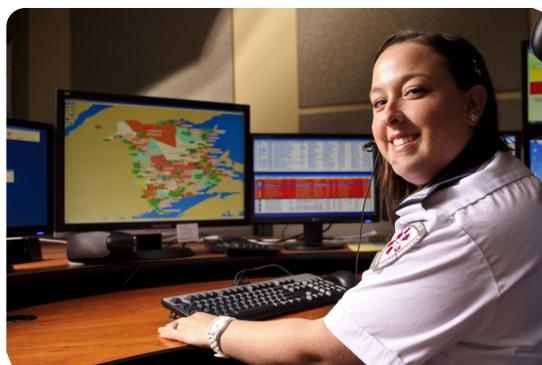


# INFO-RETRAITE



DANS CE NUMÉRO

- 1 Message de la présidente
- 1 Votre conseil des fiduciaires
- 1 Rendement des placements
- 2 Politique de financement
- 3 Renseignements importants à l'intention des participants
- 3 Coordonnées
- 3 Le saviez-vous?

Printemps 2015

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom du Conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B. membres du SCFP (le « Régime »), je suis heureuse de présenter la troisième parution du bulletin de votre régime de retraite. Depuis le dernier numéro, le Conseil s'est affairé à établir des processus et des politiques de gouvernance qui l'aideront dans son travail. Nous nous sommes également livrés à un examen de la politique de placement et faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour que le poste encore vacant au sein du Conseil soit pourvu dès que possible, de façon à contribuer à cet important travail.

Comme toujours, votre Conseil des fiduciaires souhaite recevoir vos commentaires et vous encourage à lui écrire à l'adresse fournie à la section « Coordonnées ».

Sincères salutations,

Renée Laforest

Présidente, Conseil des fiduciaires du Régime

## VOTRE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Province du N.-B.

Renée Laforest  
(présidente)  
Luc J. Sirois  
Jean-Claude Pelletier  
Siège vacant

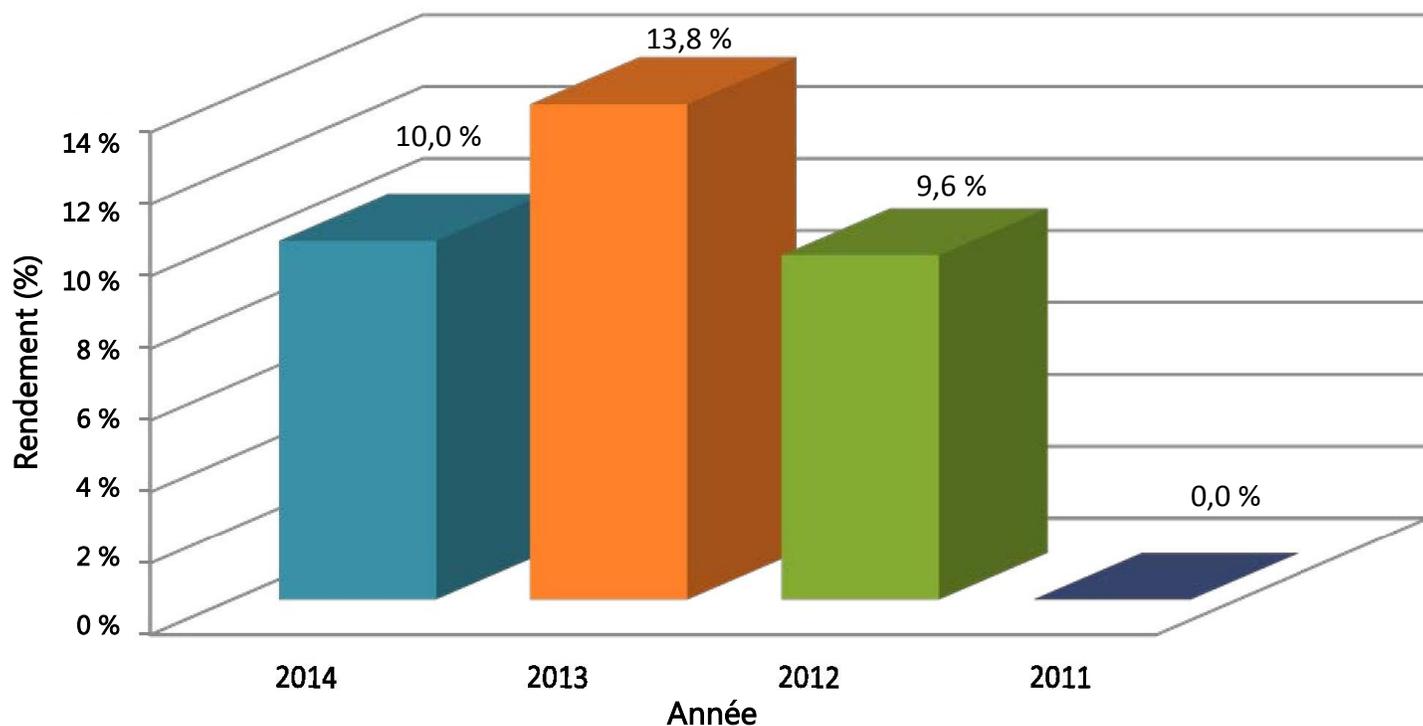


David Matthews  
(vice-président)  
Brian Poirier  
Brenda Vienneau  
Bernard Brun

Section locale  
1252 du SCFP

## RENDEMENT DES PLACEMENTS

(EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2014)



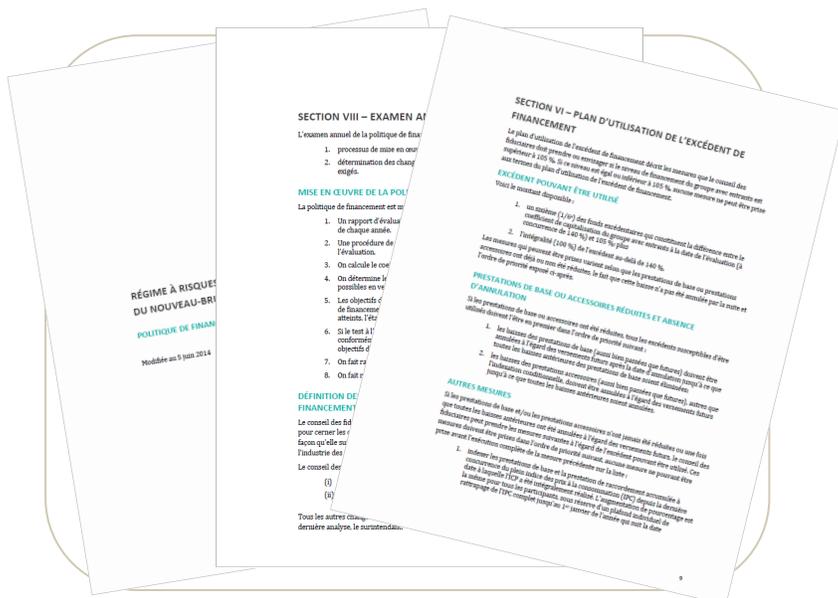
# POLITIQUE DE FINANCEMENT DU RÉGIME

## QU'EST-CE QUE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DU RÉGIME?

La politique de financement du Régime est un important outil de gouvernance dont se sert le Conseil des fiduciaires pour gérer les risques courants liés au fonctionnement du régime de retraite.

La politique de financement donne un aperçu :

- des mesures que doit prendre le Conseil des fiduciaires si le Régime est financé, pendant deux années consécutives, à moins de 100 % selon le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants;
- des mesures que doit envisager le Conseil des fiduciaires si le Régime est financé à plus de 105 % (excédent) selon le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants.



Politique de financement du Régime

## QU'EST-CE QUE LE COEFFICIENT DE CAPITALISATION DU GROUPE AVEC ENTRANTS?

Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est calculé chaque année par l'actuaire conformément aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension*. Cet important calcul est largement utilisé de concert avec la politique de financement du Régime pour déterminer les mesures devant être prises par le Conseil des fiduciaires.

Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime se calcule comme suit :

## QU'ARRIVE-T-IL SI LE RÉGIME EST FINANCÉ À MOINS DE 100 %?

Le Régime doit être financé à moins de 100 % pendant deux années consécutives avant que toute mesure soit requise en vertu de la politique de financement. Dans une telle éventualité, le Conseil des fiduciaires devra prendre des mesures pour remédier au déficit. La nature de ces mesures est précisée à la section « Plan de redressement du déficit de financement » de la politique de financement du Régime.

## QU'ARRIVE-T-IL SI LE RÉGIME ENREGISTRE UN EXCÉDENT?

Le Régime est considéré comme excédentaire si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse 105 %. Lorsque cela se produit, le Conseil des fiduciaires peut faire usage de 1/6 de tout excédent se situant entre un financement à 105 % et un financement à 140 %, et de la totalité de tout ce qui dépasse 140 %. En date du 31 décembre 2013, le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants était de 119,2 %.

Dans toute utilisation de l'excédent, la première étape consiste à renverser toute mesure prise en vertu du plan de redressement du déficit de financement. La deuxième étape consiste à fournir un rajustement annuel au coût de la vie, jusqu'à concurrence de la pleine augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). La section « Plan d'utilisation de l'excédent de financement » de la politique de financement du Régime décrit ces mesures et d'autres mesures que le Conseil des fiduciaires peut prendre en présence d'un excédent.

## OÙ PUIS-JE TROUVER LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DU RÉGIME?

La politique de financement du Régime peut être consultée à l'adresse Internet suivante, sous « Documents constitutifs » : [www.gnb.ca/scfp1252](http://www.gnb.ca/scfp1252).



# RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS

## SITE WEB DU RÉGIME

Le site Web du Régime constitue une précieuse source de renseignements pour ses participants. Il comprend des formulaires, des livrets, des bulletins, un calculateur d'estimation de la pension, une présentation destinée aux employés ainsi qu'une présentation « Planification en vue de la retraite », qui couvre les dispositions importantes de votre régime. Le site Web est accessible à l'adresse suivante : [www.gnb.ca/scfp1252](http://www.gnb.ca/scfp1252).

Régime à risques partagés des hôpitaux du N.-B. membres du SCFP

Rachat de service ouvrant droit à pension

Octobre 2014

Entente réciproque de transfert

Une entente réciproque permet la transférabilité des prestations de retraite entre les régimes.

Il y a une entente réciproque de transfert avec le régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du N.-B.

D'autres ententes réciproques de transfert peuvent être établies à l'avenir.

Un participant peut racheter les périodes de service suivantes :

- Congé autorisé non payé
- Période d'attente
- Service remboursé.

Il existe différentes méthodes de calcul des coûts utilisées pour calculer un rachat de service en fonction du type de service racheté et la période de temps où le demandeur a travaillé. Veuillez vous référer au livret d'employés pour plus de détails à [www.gnb.ca/scfp](http://www.gnb.ca/scfp)

NOUVEAU! Présentation audiovisuelle

## RACHAT DE PÉRIODES DE SERVICE

Il est possible pour les participants de racheter des périodes de service antérieur en vertu du Régime. Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service et le délai dans lequel il sera racheté. Le livret du Régime donne une liste des différents types de services pouvant être rachetés.

Il faut habituellement obtenir l'approbation préalable de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant que le rachat de services ouvrant droit à pension ultérieurs à 1989 soit autorisé. La Division des pensions et avantages sociaux des employés fera automatiquement cette demande d'approbation dès qu'elle recevra le « formulaire de sélection ». Le formulaire de demande peut être trouvé à l'adresse [www.gnb.ca/scfp1252](http://www.gnb.ca/scfp1252).

## COORDONNÉES

Conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B. membres du SCFP  
a/s de Pensions et avantages sociaux des employés  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division des pensions et avantages sociaux des employés au numéro sans frais 1-800-561-4012 ou au 453-2296 (Fredericton).

## LE SAVIEZ-VOUS?

Si vous êtes retraité, vous pouvez recevoir les communiqués futurs du Conseil des fiduciaires par courriel. Téléphonnez simplement à la Division des pensions et avantages sociaux des employés au numéro sans frais 1-800-561-4012 ou au 453-2296 (Fredericton) pour fournir votre adresse courriel.

Votre pension est versée le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, à moins que le 1<sup>er</sup> tombe une fin de semaine ou un jour férié. Voici les dates de versement pour 2015 :



1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> avril	30 juin (pour juillet)	1 <sup>er</sup> octobre
30 janvier (pour février)	1 <sup>er</sup> mai	31 juillet (pour août)	30 octobre (pour novembre)
27 février (pour mars)	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> décembre

**DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ** : Le présent bulletin est une publication du Conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B. membres du SCFP. Cette publication a pour but de fournir des renseignements au sujet du Régime. S'il y a une différence entre ces renseignements et le texte du Régime ou autres documents constitutifs appropriés, ce dernier aura préséance.